

Luxembourg, le 29 décembre 2022

Objet : Projet de loi n°8116¹ modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (6238MLE)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(24 novembre 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'apporter des modifications au régime d'aides « Klimabonus wunnen » (également connu sous le nom de « Prime House »), afin de mettre en œuvre les dispositions retenues lors de l'Accord tripartite du 28 septembre 2022² pour accélérer la transition énergétique, ainsi que d'apporter certaines adaptations supplémentaires concernant les installations photovoltaïques.

En bref

- La Chambre de Commerce salue mise en œuvre des dispositions de l'Accord tripartite en lien avec le régime d'aides « Klimabonus wunnen », contribuant à ne pas retarder les investissements nécessaires à la transition énergétique et constituant une avancée et une stimulation supplémentaire par rapport au système de soutien actuel.

Considérations générales

Ce que prévoit l'Accord tripartite

Dans le cadre des mesures retenues pour accélérer la transition énergétique, l'Accord tripartite du 28 septembre 2022 prévoit des aides supplémentaires pour favoriser la transition vers les énergies renouvelables et la rénovation énergétique. Plus particulièrement, il a été décidé que le Gouvernement mette en place les dispositions temporaires suivantes :

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'Accord tripartite du 28 septembre 2022 entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises \(UEL\) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP.](#)

- « augmentation du bonus de remplacement à 50%, augmentant les aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois) ; mesure valable pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 ;
- supplément de 25% sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour les installations solaires photovoltaïques sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique; mesure valable pour toute commande passée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;
- supplément de 25% sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour un assainissement énergétique durable; valable pour toute demande en vue de l'obtention d'un accord de principe faite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 ;

[...] »

Dès lors, le plafonnement de l'aide financière « Klimabonus » (également connue sous le nom de « Prime House ») au regard des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement et l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée, dont l'aide est demandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 et dont la facture est datée du 31 décembre 2025 au plus tard, passe de 50% à 62,5% (**article 1 du Projet**).

De plus, le plafonnement de ladite aide financière au regard des coûts effectifs pour installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique, dont la commande a lieu entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 et dont la facture est datée du 31 décembre 2025 au plus tard, passe également de 50% à 62,5% (**article 2 du Projet**).

Enfin, le « bonus de remplacement » prévu par le régime d'aides dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable, dont l'installation est commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 et dont la facture est datée du 31 décembre 2025 au plus tard, passe de 30% à 50% (**article 2 du Projet**).

Concernant la fiche financière du Projet

Selon la fiche financière du Projet, les dépenses supplémentaires dudit régime d'aides introduites par le Projet, est imputé au **Fonds climat et énergie**. Il est estimé que ces dépenses s'élèvent à 500.000 euros pour le « bonus de remplacement », à 1,5 million d'euros pour les installations photovoltaïques, et à 1,7 million d'euros pour les mesures d'assainissement et les ventilations mécaniques. Au total, les dépenses sont donc estimées à **3,7 millions d'euros** supplémentaires.

La Chambre de Commerce salue la mise en œuvre des dispositions de l'Accord tripartite en lien avec le régime d'aides « Klimabonus wunnen », contribuant à ne pas retarder les investissements nécessaires à la transition énergétique dont l'urgence et la nécessité n'ont pas besoin d'être rappelées. Ces propositions sont dès lors une avancée et une stimulation supplémentaire par rapport au système de soutien actuel.

En effet, d'une part, ces dispositions temporaires soutiennent les investissements dans le domaine des installations photovoltaïques et du stockage d'électricité. D'autre part, certaines d'entre elles concernent les projets d'efficacité énergétique et doivent encourager les projets de rénovation et de remplacement de système de chauffage.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers quant aux articles du Projet sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

MLE/DJI